

- ▶ prendre des mesures en vue de fixer un salaire minimum national indexé sur le coût de la vie;
- ▶ veiller à ce que les lois actuelles relatives à la santé et à la sécurité au travail soient pleinement appliquées et à ce que le service d'inspection du travail soit renforcé;
- ▶ adopter les mesures législatives et économiques voulues pour protéger les droits des personnes souffrant d'un handicap et les enfants qui vivent dans la rue;
- ▶ abroger toutes les dispositions du code civil ou du code de la famille qui établissent une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage;
- ▶ prendre des mesures visant à accroître les salaires réels des enseignants et des infirmières;
- ▶ prendre des mesures pour améliorer les soins de santé dispensés aux personnes vivant dans les zones rurales;
- ▶ accroître les efforts en vue de mettre en œuvre une politique adéquate en matière de logement et fournir dans le prochain rapport des renseignements plus détaillés sur les expulsions;
- ▶ accorder une plus grande attention au problème de la discrimination de fait exercée contre les femmes, mettre en œuvre des programmes pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans le secteur public comme dans le secteur privé, et adopter les mesures législatives voulues pour lutter contre les actes de violence criminels à l'endroit des femmes, tant au foyer qu'à l'extérieur.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1<sup>er</sup> avril 1970.

L'Uruguay a soumis son quatrième rapport périodique (CCPR/C/95/Add.9), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 21 mars 1998.

**Protocole facultatif** : Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1<sup>er</sup> avril 1970.

**Deuxième protocole facultatif** : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 21 janvier 1993.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 30 août 1968.

Les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> rapports périodiques de l'Uruguay devaient être présentés, respectivement, les 4 janvier 1992, 1994 et 1996.

*Réserves et déclarations* : Déclaration relative à l'article 14.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 30 mars 1981; date de ratification : 9 octobre 1981.

L'Uruguay devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 8 novembre 1986, 1990 et 1994, respectivement.

#### **Torture**

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 octobre 1986.

L'Uruguay devait présenter son troisième rapport périodique le 25 juin 1996.

*Réserves et déclarations* : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 novembre 1990.

L'Uruguay devait présenter son deuxième rapport périodique le 19 décembre 1997.

*Réserves et déclarations* : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1997/34, par. 8, 362-365)

Le Groupe de travail n'a fait part d'aucun nouveau cas de disparition au gouvernement. La majorité des 36 cas signalés au Groupe de travail, dont 28 n'ont jamais été résolus, se sont produits entre 1975 et 1978, sous le gouvernement militaire, dans le cadre de la lutte contre une subversion présumée. Le rapport note qu'aucune disparition n'a été signalée en Uruguay depuis 1982. Le gouvernement a déclaré qu'il était résolu à essayer de découvrir ce que sont devenues les personnes portées disparues et à clarifier les circonstances de leur disparition.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 552-553)

Le rapport note que le gouvernement a fourni des renseignements sur le cas d'un homme qui avait trouvé la mort au cours d'une manifestation à Montevideo en août 1994. Au moment où la réponse du gouvernement a été reçue, les conclusions de l'enquête administrative n'étaient pas encore rendues. Le gouvernement a toutefois fait savoir que, conformément à l'ordonnance du tribunal de première instance, des poursuites judiciaires ont été intentées, sans détention préventive, contre quatre policiers, dont deux sont accusés de ne pas avoir, à plusieurs reprises et de façon préjudiciable, empêché que soient causées des lésions corporelles, tandis que les accusations portées contre les deux autres policiers font état de blessures corporelles graves et très graves. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de le tenir informé du déroulement du processus judiciaire dans cette affaire.

#### *Autres rapports*

#### **Droits fondamentaux de la femme, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/40, par. 63)

Le rapport du Secrétaire général sur l'intégration des droits de la femme dans l'ensemble du système onusien renvoie au rapport soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant. Dans son rapport, le Comité se dit préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces, qui a des effets négatifs sur la santé des mères et des nouveau-nés et fait en outre obstacle